

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 27 septembre 2011 — Dittert/Commission

(Affaire F-82/07) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2006 — Nouvelle structure des carrières — Allongement de la carrière par l'introduction de nouveaux grades n'ayant pas d'équivalents dans l'ancien statut — Application de l'article 45 du statut, de l'annexe XIII du statut ainsi que des DGE applicables à partir de 2005 — Principe d'égalité de traitement — Effet rétroactif des décisions de promotion à une date antérieure au 1^{er} mai 2004 — Mesures transitoires — Recours manifestement voué au rejet)

(2011/C 340/81)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Daniel Dittert (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: B. Cortese et C. Cortese, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et K. Herrmann, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: représenté initialement par M. Arpio Santacruz et I. Šulce, puis par M. Bauer, J. Monteiro et K. Zieleśkiewicz, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de la Commission du 23 avril 2007 de promouvoir le requérant au grade AD 9 et non pas au grade AD 10.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Dittert et la Commission européenne supportent respectivement leurs propres dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 235 du 06.10.07, p. 32.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 28 septembre 2011 — M/EMA

(Affaire F-6/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Recours en indemnité — Recours manifestement irrecevable)

(2011/C 340/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: M (Broxbourne, Royaume-Uni) (représentants: C. Thomann, barrister et I. Khawaja, solicitor)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (représentants: V. Salvatore et N. Rampal Olmedo, agents)

Objet de l'affaire

Un recours en indemnité visant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par le requérant suite à un accident survenu au lieu de travail qui se serait produit à cause de la violation par l'Agence de ses obligations en matière de protection de la sécurité et de la santé des salariés au travail découlant de la réglementation européenne et britannique.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 148 du 05.06.10, p. 37.

Recours introduit le 1^{er} août 2011 — ZZ/Conseil

(Affaire F-77/11)

(2011/C 340/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Velardo, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision adoptée en exécution de l'arrêt F-53/08 et rejetant la candidature du requérant pour la promotion au grade AST 7 au titre de l'exercice de promotion 2007, ainsi que la demande visant la réparation du dommage prétendument subi par le requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 1^{er} octobre 2010 du directeur général de la DGA Personnel et Administration du Conseil de l'Union Européenne, adoptée en exécution de l'arrêt du 5 mai 2010 dans l'affaire F-53/08 et rejetant la candidature du requérant pour la promotion au grade AST 7 au titre de l'exercice de promotion 2007;
- condamner le Conseil à dédommager la partie requérante pour le préjudice moral et matériel subi;
- condamner le Conseil au paiement des dommages et intérêts moratoires et compensatoires au taux de 6,75% pour le préjudice moral et matériel subi;
- condamner le Conseil aux dépens.